

Les domaines skiables deviennent des espaces sans tabac

Cette note a pour objectif d'aider les élus et professionnels à comprendre et à mettre en œuvre la nouvelle réglementation sur les espaces sans tabac, entrée en vigueur à l'été 2025, et applicable désormais aux pistes de ski et à leurs abords.

Le décret n°2025-582 du 27 juin 2025, étend l'interdiction de fumer à de nouveaux espaces extérieurs afin de renforcer la protection de la santé publique et de l'environnement. Dès cet été, il était ainsi interdit de fumer dans les parcs et jardins publics, sur toutes les plages y compris celles des lacs, dans les abribus, devant les établissements scolaires ainsi que dans et aux abords immédiats des espaces et équipements sportifs. Cette mesure, intégrée au plan « Génération Sans Tabac », cible spécifiquement les lieux de pratique sportive et les lieux fréquentés par les jeunes. La protection de la santé des plus jeunes est d'ailleurs la dimension qui a généré le plus de consensus autour de cette mesure adoptée au début de l'été.

Parmi les espaces sans tabac depuis le 1^{er} juillet 2025 se trouvent :

- les remontées mécaniques (de toute sorte, y compris les télésièges),
- les files d'attente des remontées mécaniques,
- les pistes de ski.

Cette mesure aidera aussi à préserver la montagne des pollutions liées aux mégots, premier déchet retrouvé en montagne lors des opérations de ramassage de déchets réalisées après la fonte des neiges. En effet, parmi les déchets retrouvés sur les pistes les mégots arrivent 1^{er} devant les emballages alimentaires (2^e) (source : Mountain Riders). Or un mégot met plus de 10 ans à se dégrader et peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau.

Textes de référence

Juridiquement, la mesure repose sur deux textes de nature réglementaire :

- le [décret n°2025-582](#) du 27 juin 2025
- l'[arrêté d'application](#) daté du 21 juillet 2025

Une [FAQ](#) complète ces dispositions. Les pistes de ski sont explicitement visées (page 14).

Le ministère de la Santé a rassemblé l'ensemble des informations sur une [page dédiée](#) de son site web.

Quid du personnel ?

Le personnel est soumis à la fois au règlement intérieur de son entreprise et à l'interdiction de fumer posée par le décret du 27 juin 2025.

En ce qui concerne l'interdiction posée par le décret du 27 juin 2025, celle-ci cesse une fois dépassés les abords des pistes et des remontées mécaniques. Ainsi, s'éloigner des pistes et des remontées mécaniques de 10 mètres suffit à retrouver une zone où la cigarette est autorisée. Ceci est valable pour le personnel comme pour les clients.

Le règlement intérieur de l'entreprise quant à lui peut poser des conditions plus restrictives pour le personnel.

Et le vapotage ?

Le vapotage reste autorisé en plein air, y compris sur les pistes de ski, dans les files d'attente des remontées mécaniques (lorsqu'elles sont non couvertes) ainsi que sur les télésièges.

En revanche, vapoter est interdit dans les gares fermées et dans les cabines des remontées mécaniques.

Quid des terrasses des restaurants ?

En France et de manière générale, les terrasses des restaurants sont demeurées des espaces fumeur.

Ainsi, sauf exception, il reste possible de fumer sur les terrasses des cafés et restaurants en station.

Quid des pistes de ski en dehors de l'hiver ?

Dès lors qu'elles ont été ouvertes par le service des pistes, les pistes de ski sont concernées par l'interdiction de fumer.

Le reste du temps elles ne le sont pas : passée leur fermeture, l'interdiction de fumer sur les pistes de ski cesse. De même l'interdiction disparaît en dehors de la saison.

Sanctions et contrôles

La portée du dispositif est avant tout pédagogique, et cela particulièrement en première année. C'est ce qu'il faut attendre des forces de l'ordre chargées de l'application de la loi (police municipale et forces nationales).

Une sanction est possible : amende de 4^e classe (135€).

(NB : Elle peut être portée à 375€ - majoration - voire 750€ en cas de récidive)
Par ailleurs, l'abandon d'ordures tels que des mégots dans la nature, relève d'une contravention différente, de 3^e classe (68€ pouvant être portés à 450€).